

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Première Chambre B
RG n°14/23778
Audience solennelle du 29 Mai 2015, 09h00

MEMOIRE EN REPLIQUE SUR
RECOURS, APRES RECLAMATION PREALABLE
INFRUCTUEUSE,

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE, MESDAMES
ET MESSIEURS LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS
COMPOSANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-
PROVENCE SIEGEANT EN AUDIENCE SOLENNELLE

(articles **19, alinéa 2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **15 alinéa 3, 16** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat et **R. 312-9, alinéa 3** du Code de l'organisation judiciaire)

POUR:

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

(cf **CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014),

inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**;

lequel poursuit, selon **recours** en date du 15 Décembre 2014, enrôlé le 16 Décembre 2014, sous le **n°14/23778**, **après réclamations préalables infructueuses** des 17 et 27 Octobre 2014, reçues respectivement les 20 et 28 Octobre 2014 (*pièces n°26 et 28*), l'**annulation des délibérations** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** des 09 Septembre 2014 (*pièce n°27*) et 02 Octobre 2014 (*pièce n°25*) relatives au **vote électronique**;

CONTRE :

Le **BARREAU DE MARSEILLE**, organisme privé chargé de la gestion d'un service public, doté de la personnalité civile (article **21, alinéa 1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques),

représenté par son **Bâtonnier en exercice**, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE, **sous réserve de l'autorisation d'ester en justice** devant être donnée par le **Conseil de l'Ordre** en application de l'article **17, 7°** de la loi susvisée, dont le **Barreau de Marseille** devra justifier et qui, à ce jour, **n'a pas été produite**,

Déclarant comparaître par **Maître Agnès STALLA**, Avocat au Barreau de Marseille, aux termes de **conclusions en réponse** communiquées le 13 Mai 2015 ;

EN PRESENCE DE : Monsieur le Procureur Général ;

PLAISE A LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), s'est porté **candidat** à l'**élection du Bâtonnier** dudit Barreau, par lettre remise contre récépissé le 18 Mars 2014 au Secrétariat de l'Ordre (*pièce n°23*), ce dont **Maître Erick CAMPANA**, **Bâtonnier alors en exercice**, lui a donné acte par **lettre** du 21 Octobre 2014 (*pièce n°23 bis*).

Aux termes de sa **réclamation** en date du 17 Novembre 2014 adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre (*pièce n°31*), **Maître KRIKORIAN** a demandé la **rétractation** de la **délibération** par laquelle le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a décidé, comme le relate le **courriel circulaire** du Bâtonnier en date du 13 Novembre 2014, 13h20 (*pièce n°30*), une « **Grève générale** » du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014, « *dans le but d'obtenir le retrait du projet de la loi MACRON relatif à la croissance et l'activité* » auquel le **Bâtonnier CAMPANA** reprochait, dans ledit courriel circulaire de mener une série « *d'attaques sans précédent contre notre profession* ».

Cette réclamation n'a pas, à ce jour, été suivie d'effet.

Maître KRIKORIAN a déféré l'**élection du Bâtonnier** qui s'est déroulée le 18 Novembre 2014, soit un **jour de grève**, à la censure de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**.

Maître Bernard KUCHUKIAN a, de même, demandé l'**annulation** de l'élection à la Cour.

La **protestation** de **Maître KRIKORIAN** a été enregistrée sous le **n°14/22477**, la Cour s'étant réunie en **audience solennelle** le 16 Janvier 2015 à 09h00.

L'**arrêt** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** du 05 Février 2015 a été frappé d'un **pourvoi en cassation** de **Maître KRIKORIAN**, en cours d'instruction, à l'occasion et à l'appui duquel le requérant a posé la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 2 du Code civil que la Haute juridiction devait évoquer lors de l'audience du 05 Mai 2015, 09h30.

Auparavant et dans la perspective des **opérations électorales à venir**, **Maître KRIKORIAN** a :

- par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 086 613 8949 6** en date du 17 Octobre 2014, reçue le 20 Octobre 2014 (*pièce n°26*), demandé la **rétractation** de la **délibération** du 02 Octobre 2014 par laquelle le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** avait décidé de modifier l'article 21 du **Règlement intérieur** dudit Barreau relatif aux **élections** (*pièce n°25*) ;

- par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 086 613 8951 9** en date du 27 Octobre 2014, reçue le 28 Octobre 2014 (*pièce n°28*), demandé la **rétractation** de la **délibération** du 09 Septembre 2014 par laquelle le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** avait décidé « *le passage au vote électronique pour toutes les élections* » (*pièce n°27 - page 9/15*).

.../...

Aucune des ces délibérations n'ayant été retirée par le **Conseil de l'Ordre** dans le délai d'**un mois** prévu à l'article **15, alinéa 3** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, **Maître KRIKORIAN** est, dès lors, **recevable** et **bien fondé** à en demander l'**annulation** à la **Cour de céans**, en application de l'article **19** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, des articles **15, alinéa 3** et **16** du **décret** susvisé.

Les **deux délibérations** respectivement en date des 09 Septembre (*pièce n°27*) et 02 Octobre 2014 (*pièce n°25*) étant **indissociables**, la seconde se rattachant à la première par un **lien de dépendance nécessaire**, il est de l'**intérêt d'une bonne administration de la justice** qu'elles soient déferées à la censure de la Cour par un **seul acte** développant les **mêmes griefs**.

Le recours de **Maître KRIKORIAN** a été adressé par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 086 512 7067 4** en date du 15 Décembre 2014, postée le jour même et reçue le 16 Décembre 2014 par le **Greffe** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** qui l'a enrôlé sous le **n°14/23778**.

Le **Ministère public** (**Monsieur l'Avocat Général Thierry VILLARDO**) a conclu, le 31 Mars 2015, à l'**annulation** des **deux délibérations** en date des 09 Septembre et 02 Octobre 2014, « *mais seulement concernant les décisions relatives au vote par voie électronique.* »

Le 13 Mai 2015 ont été communiquées au requérant des **conclusions en réponse** prétendument prises au nom et pour le compte du **Barreau de Marseille** par **Maître Agnès STALLA**, Avocat inscrit audit Barreau, laquelle n'est **déontologiquement habilitée à plaider contre son confrère** qu'en vertu de l'**arrêt** rendu par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, siégeant en **audience solennelle**, le 27 Janvier 2006 (**CA Aix 27 Janvier 2006 n°2006/4D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille – RG n°05/16201 : annulation des articles 8 bis 2, 33. 1 alinéa 6 et 37** du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille – *pièce n°41*), ce sous réserve des règles relatives à la **régularité des actes de procédure** (art. **117 CPC**), comme ci-après discuté.

II-/ DISCUSSION

Ni l'intérêt à agir de Maître Philippe KRIKORIAN (II-B) ni le bien-fondé de sa requête ne sont sérieusement contestables (II-C), tandis que le Barreau de Marseille ne justifie pas d'une représentation régulière devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, carence vouant à l'annulation les conclusions prétendument prises en son nom et pour son compte, communiquées le 13 Mai 2015, par Maître Agnès STALLA (II-A).

II-A/ LA NULLITE POUR IRREGULARITE DE FOND DES CONCLUSIONS COMMUNIQUEES LE 13 MAI 2015, PAR MAITRE AGNES STALLA, PRETENDUMENT PRISES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU BARREAU DE MARSEILLE : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 117 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

L'article 117 du Code de procédure civile (CPC), pose clairement, d'une part, la distinction entre le **mandat ad agendum** et le **mandat ad litem**, le défaut de l'un ou l'autre étant sanctionné par la **nullité** de l'acte litigieux (II-A-1).

De deuxième part, Maître Agnès STALLA est **dépourvue du pouvoir de représenter**, devant la Cour, le **Barreau de Marseille** (II-A-2).

II-A-1/ L'ARTICLE 117 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET LA DISTINCTION ENTRE LE MANDAT AD AGENDUM ET LE MANDAT AD LITEM

Aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile (CPC) :

« *Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

Ce texte introduit en procédure civile la distinction fondamentale – elle conditionne, en effet, la régularité de l'acte concerné - entre **mandat ad agendum** (**en vue de l'action**) et **mandat ad litem** (**représentation en justice**), qui sont deux notions bien distinctes.

La doctrine autorisée donne du **mandat ad agendum** et du **mandat ad litem** la définition suivante :

« Par le **mandat ad agendum**, le titulaire de l'action en justice confie à une personne **mission d'entreprendre et de conduire le procès à sa place**, tant en demande qu'en défense (ex : une **assemblée de copropriétaires** chargeant le **syndic** d'agir en responsabilité contre un tiers pour le compte de la copropriété). Se distingue du **mandat ad litem** qui ne vise que la **représentation** dans l'accomplissement des **actes de procédure** et ne confère ni pouvoir d'initiative ni pouvoir de direction. »

(**Lexique des termes juridiques**, sous la direction de **Serge GUINCHARD** et **Thierry DEBARD**, Dalloz 21^e édition 2014, v^o *Ad agendum*, p. 34).

II-A-2/ MAITRE AGNES STALLA EST DEPOURVUE DU POUVOIR DE REPRESENTER EN JUSTICE LE BARREAU DE MARSEILLE (MANDAT AD LITEM)

On sait, à cet égard, que s'agissant d'une **question d'ordre public**, « *le juge est tenu de vérifier au besoin d'office, avec demande de toutes justifications nécessaires (s'il y a lieu), non seulement que le recours est présenté par une personne ayant qualité pour le former, mais aussi que le représentant du défendeur a qualité pour agir en défense (faute de quoi ses mémoires seraient irrecevables)* ». » (**Professeur René CHAPUS**, Droit du contentieux administratif, Domat droit public, Montchrestien, Lextenso Editions, 2008, § 551, p. 453), la **représentation par Avocat (mandat ad litem)** n'étant pas un obstacle à ce que le représentant doive justifier qu'il a été **dûment habilité à agir en justice** pour le compte de la partie représentée (**mandat ad agendum**).

De même, en vertu de l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le **Conseil de l'Ordre** a pour tâches notamment « *d'autoriser le bâtonnier à ester en justice* », ce dont on déduit que le Bâtonnier ne peut **agir en justice** pour le compte du Barreau, en demande ou en défense, sans y être **expressément habilité**, nonobstant les termes de l'article **21, alinéa 2, première phrase** de la même loi aux termes duquel :

« *Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. (...)* »,

lequel doit, donc, se lire **sous réserve** de ce qui est dit à l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**.

Il est, ici, rappelé avec pertinence que par **arrêt** rendu le **05 Février 2013**, la **Cour administrative d'appel de Marseille** a jugé :

« (...) 3. *Considérant que la délibération du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille du 12 juin 2012 habilitant le bâtonnier à défendre en appel ne comporte aucune précision sur le quorum et ne permet pas de vérifier si le conseil a statué à la majorité des voix; que, dans ces conditions, le bâtonnier ne peut être regardé comme ayant été régulièrement autorisé à présenter un mémoire en défense dès lors que celui-ci ne tend pas seulement au rejet de la requête mais présente également des conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative; que, par suite et ainsi que le soutient Me Krikorian dans un mémoire enregistré au greffe le 6 novembre 2012 et dont l'avocat de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a accusé réception le 20 décembre 2012, le mémoire en défense doit être écarté des débats, y compris en ce qui concerne la demande de frais exposés et non compris dans les dépens qui y figure, sur laquelle la Cour n'a pas à statuer;*

(...) »

(**CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°12MA00409, considérant 3 – pièce n°35**).

(v. dans le même sens, **a contrario**, **CAA Paris, 11 Février 1999, Sté Ateliers de chaudronnerie du Cantal, n°96PA01910; CE, 09 Novembre 1994, Bensimon, n°120111**).

En tout état de cause :

1°) Seul le **Bâtonnier** – qualité que **Maître STALLA** n'a eu ni avant ni après le 1er Janvier 2015 – est susceptible d'être **autorisé**, par le Conseil de l'Ordre, à **ester en justice** au nom du Barreau (article **17, 7°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**). **Maître STALLA**, qui ne se prévaut d'**aucun acte de délégation du Bâtonnier en exercice**, dans les conditions de l'article **7** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, avant ou après le 1er Janvier 2015, n'a pu, en conséquence, être chargée légalement d'un **mandat ad agendum** aux fins d'**agir en justice** au nom du Barreau.

2°) Le **mandat ad litem** ne peut être donné à un **Avocat** que par la **personne titulaire du droit d'agir en justice (capacité de jouissance)**, ou, lorsqu'il s'agit d'une **personne morale**, comme en l'espèce, par celui qui a reçu de celle-ci **mandat ad agendum**.

Or, en l'espèce, le **Conseil de l'Ordre n'a nullement autorisé le Bâtonnier en exercice**, ni avant, ni après le 1er Janvier 2015, à **ester en justice** au nom du Barreau, conformément à l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**, pour défendre au **recours** de **Maître KRIKORIAN** porté devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**.

Dès lors, en effet, qu'il **cessait ses fonctions** le 31 Décembre 2014 à 24h00, **Maître Erick CAMPANA** ne pouvait pas utilement être autorisé à **ester en justice** au nom du Barreau, concernant des défenses ou demandes reconventionnelles (**frais irrépétibles** – art. **700 CPC**) élevées au mois de Mai 2015.

Maître Fabrice GILETTA, qui a pris ses fonctions le 1er Janvier 2015, sous réserve du **pourvoi** pendant devant la **Cour de cassation**, n'a pas davantage été autorisé par le Conseil de l'Ordre à **ester en justice** au nom et pour le compte du Barreau de Marseille.

On déduit de ces constatations que **Maître STALLA**, qui n'a pas pu recevoir régulièrement **mandat ad agendum** du Conseil de l'Ordre, puisqu'elle n'a pas la qualité de **Bâtonnier** et n'a reçu de celui-ci **aucune délégation de pouvoir**, n'a pas davantage été investi d'un quelconque **mandat ad litem** que seul le Bâtonnier ou son délégué, si lui-même avait été autorisé en application du texte précité, aurait pu lui donner, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Il doit, en outre, être rappelé que **les pouvoirs du délégataire cessent avec les fonctions du délégant**. C'est dire, qu'à supposer même que **Maître Erick CAMPANA** ait, ès qualités de Bâtonnier, délégué certains de ses pouvoirs à **Maître Agnès STALLA** – ce qui n'est ni établi, ni même allégué par le **Barreau de Marseille** – les pouvoirs de **Maître STALLA** auraient pris fin, en toute hypothèse, le 31 Décembre 2014 à 24h00.

Une **nouvelle délibération** du Conseil de l'Ordre – qui n'existe pas, à ce jour – aurait été nécessaire, à compter du 1er Janvier 2015, pour que **Maître STALLA**, ou un **autre membre du Barreau**, puisse être légalement investi, le cas échéant, d'un **mandat ad litem aux fins de représenter le Barreau de Marseille devant la Cour** – bien que le **ministère d'Avocat ne soit pas obligatoire** -, par le Bâtonnier en exercice.

On doit ajouter que **Maître Philippe KRIKORIAN** est **parfaitement recevable et bien fondé**, quant à lui, bien qu'en vertu de l'article **119 CPC**, il n'ait à justifier d'**aucun grief**, à se prévaloir de **la nullité des conclusions prétendument prises au nom du Barreau de Marseille** et communiquées le 13 Mai 2015, dès lors que celui-ci ne s'y contente pas de demander le **rejet** de la demande d'annulation des **délibérations** en date des 09 Septembre et 02 Octobre 2014 relatives au vote électronique, mais, au-delà, de façon **totale et abusive** et **contraire notamment au principe de confraternité**, de :

« (...) Débouter en conséquence Maître KRIKORIAN de ses demandes, fins et conclusions, et le condamner à régler au concluant une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens d'instance. »

On rappelle, au demeurant, que la procédure devant la Cour est **sans frais ni dépens** (« *La procédure est sans dépens et il n'y a pas lieu à condamnation à frais irrépétibles.* ») (**CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon, n°2013/18D, n° RG 13/03513**).

Les conclusions prétendument prises au nom et pour le compte du Barreau de Marseille devront, partant, en application de l'article **117 CPC**, être **annulées** par la **Cour de céans**, faute pour le Barreau de Marseille de justifier d'un **mandat ad agendum** confié au Bâtonnier en exercice, carence qui établit consécutivement l'absence de tout **pouvoir de représentation en justice (mandat ad litem)** de **Maître Agnès STALLA**.

Il échet, en outre, de rappeler que l'article **25-1** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose, à ce propos :

« En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions ».

Précisément, aux termes des articles **697** et **698** du Code de procédure civile (**CPC**) :

Article 697 CPC :

*« Les avocats, anciens avoués et huissiers de justice peuvent être **personnellement condamnés aux dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **accomplis en dehors des limites de leur mandat.** »*

Article 698 CPC :

*« Les **dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **injustifiés** sont à la **charge des auxiliaires de justice qui les ont faits**, sans préjudice des **dommages-intérêts** qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **nuls par l'effet de leur faute.** »*

L'article 700 CPC dispose, de surcroît :

*« Le juge condamne **la partie tenue aux dépens** ou qui perd son procès à payer :*

*1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des **frais exposés et non compris dans les dépens** ;*

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

Il résulte de ce qui précède, que les **conclusions prétendument** prises au nom du Barreau de Marseille par **Maître Agnès STALLA**, communiquées le 13 Mai 2015, constituent un **acte manifestement accompli en dehors des limites de son mandat**, au sens et pour l'application de l'article 697 CPC, circonstance justifiant la **condamnation** de celle-ci à payer au concluant une somme de **3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS)**, en application des articles 697, 698 et 700 du Code de procédure civile combinés.

*

Maître KRIKORIAN tient à réaffirmer qu'aucun de ses recours n'est **abusif**.

Il convient de rappeler, à cet égard, les dispositions de l'article **30** du CPC:

*« **L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.***

*« Pour l'adversaire, l'action est le **droit de discuter le bien-fondé** de cette prétention. »*

De même, aux termes de l'article **6** de la **Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** »):

*« **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)** ».*

De plus, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (ci-après « **PIDCP** ») du 19 Décembre 1966 garantit le **droit à un procès équitable** en son article **14-1**, lequel stipule :

*« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)** »*

Quant à l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), il dispose:

*« **Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.** »*

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant **la personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

*« (...) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats , avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat **n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment** et alors qu'il a donc rempli son **rôle de défenseur**, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux **droits de la défense** qui résultent des **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** ; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est **contraire à la Constitution** ;(...) » (**CC, 19-20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres**, consid. 24).*

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense de l'Avocat** sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

« Dans toutes les poursuites criminelles (criminal prosecutions), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense. »

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

*« (...) 32 L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa **mission de conseil, de défense et de représentation de son client** de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article **6 de la CEDH**, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de **coopérer avec les pouvoirs publics** en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.(...) » (19).CJCE, **26 Juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).*

Les droits de la défense – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in Juris-Classeur procédure civile, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties**, opinion aujourd'hui confirmée par le **Conseil constitutionnel** (**CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres**, consid. **4 et 8**) – sont **« un droit fondamental à caractère constitutionnel »** (*C. Const. 13 Août 1993 : Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis*).

Il est également à rappeler, à ce propos, la **valeur constitutionnelle du droit à la justice** (*Cons. Const. 2 Décembre 1980 : Grands arrêts, p. 74*).

On sait, de plus, que **« l'exercice d'une action en justice constitue en droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans les cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol; »** (*Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312*).

Est, ainsi, **cassé** au visa de l'article **1382** du Code Civil l'arrêt d'une Cour d'Appel qui, pour condamner une partie à payer des dommages-intérêts à son adversaire énonce que celui-ci subit un **préjudice moral important** pour avoir dû subir **diverses procédures incertaines pendant plus de onze ans**, alors que **ces motifs ne suffisent pas à caractériser la faute** qui serait constitutive d'un abus du droit d'agir en justice (*Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312*).

On ne voit pas, en l'occurrence, en quoi le fait pour un Avocat de **contester**, en application des articles **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** et **15** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**, des **délibérations** du Conseil de l'Ordre qui conditionnent la **sincérité des scrutins** au sein du **Barreau de Marseille**, serait constitutif d'un **recours abusif**, sauf à nier la **constitutionnalité** de l'article **16 DDH** et la **normativité** des articles **6 CEDH** et **14 PIDCP**.

En effet, il résulte de la jurisprudence constante susmentionnée que seul un **comportement totalement étranger aux fins et moyens des procédures** organisées par le droit positif – c'est dire, en aucune façon susceptible de se rattacher à **l'exercice des droits de la défense** - est de nature à caractériser une faute constitutive d'un abus du droit d'agir en justice, comportement qui n'est nullement celui de **Maître Philippe KRIKORIAN** en droit de contester, **conformément aux textes en vigueur susvisés**, devant la **Cour d'appel**, la légalité de **délibérations** du **Conseil de l'Ordre** qui font grief à ses intérêts professionnels.

*

II-B/ LA LESION DES INTERETS PROFESSIONNELS DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN PAR LES DEUX DELIBERATIONS EN DATE DES 09 SEPTEMBRE ET 02 OCTOBRE 2014

Il est jugé par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** qu' « *il résulte des dispositions de l'article 19 alinéa deux de la loi du 31 décembre 1971 qu'un avocat peut toujours déférer à la cour d'appel une délibération ou une décision du conseil de l'ordre de nature à léser ses intérêts professionnels.*

La procédure à respecter est alors celle prévue aux articles 15 et 16 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoient la réclamation préalable devant le bâtonnier de ce conseil de l'ordre.

La désignation d'un rapporteur dans le cadre d'une poursuite disciplinaire contre un avocat peut être de nature à léser les intérêts professionnels de cet avocat.

Un recours est en conséquence recevable sous réserve de respecter la procédure de réclamation préalable.

(...)

(**CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2013/8D, n° RG 12/15665 – 12/14478**).

L'intérêt à agir de **Maître KRIKORIAN** n'est pas sérieusement contestable et n'est, au demeurant, pas contesté.

En effet, comme susdit, **Maître KRIKORIAN** s'est déclaré **candidat** :

1°) à l'**élection du Bâtonnier** du 18 Novembre 2014, qu'il a contestée devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, laquelle a évoqué l'affaire le 16 Janvier 2015 à 09h00, la **Cour de cassation** étant actuellement saisie du **pourvoi** formé par le requérant contre l'**arrêt** du 5 Février 2015 ;

2°) à l'**élection des membres du Conseil de l'Ordre** ;

3°) à l'**élection** des membres du **Conseil National des Barreaux (CNB)** qui s'est tenue, dans chaque Barreau, le 25 Novembre 2014 et qu'il a déférée, comme l'a fait **Maître KUCHUKIAN**, à la censure de la **Cour d'appel de Paris** par acte du 05 Décembre 2014, devant laquelle il a posé notamment la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (*pièces n°19 à 21*) et formé une **demande de décision préjudicielle** relative à la compatibilité avec le droit de l'Union du **double collège électoral**.

Maître KRIKORIAN a plaidé la **QPC**, lors de l'**audience solennelle publique** du 07 Mai 2015, devant la **Cour d'appel de Paris**, audience à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 25 Juin 2015.

Maître KRIKORIAN a, dès lors, un **intérêt évident**, spécialement dans la perspective des prochaines élections, après annulation ou lors du renouvellement des mandats électifs, à ce que les règles imposées par la **loi n°78-17** du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés soient respectées par le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille.

II-C/ LA VIOLATION PAR LES DELIBERATIONS DES 09 SEPTEMBRE ET 02 OCTOBRE 2014 DES PRESCRIPTIONS DE LA LOI N°78-17 DU 06 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES

1°) Comme susdit, par **courriel-circulaire** du 13 Octobre 2014 à 15h40 (*pièce n°22*), le **Bâtonnier de Marseille** a informé l'ensemble du Barreau de Marseille de la modification, par **délibération** du Conseil de l'Ordre du 02 Octobre 2014, de l'article **21** du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille (« *Des élections* ») et de l'adoption du **vote électronique** (« *par voie télématique* ») notamment pour l'élection des **membres du CNB** et des **membres du Conseil de l'Ordre** :

« Je vous indique également que (le) Conseil de l'Ordre a décidé de procéder au vote par voie télématique.

*Il s'appliquera cette année exclusivement aux élections des **membres du Conseil de l'Ordre**, de la CARPA et du **CNB**.*

Le vote pour l'élection du Bâtonnier se fera par vote manuel à la Maison de l'Avocat, Salle Albert Haddad.

(...) »

(**courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* » - *pièce n°22*).

Cette **décision** du 02 Octobre 2014, dont le procès-verbal relate que « *Monsieur le Bâtonnier rappelle aux membres du Conseil de l'Ordre qu'a été décidée la mise en place du vote par voie télématique.* » (page **1/5**), sans autre précision notamment de date, a été précédée d'une **délibération** du 09 Septembre 2014 (*pièce n°27*), également attaquée, non publiée à ce jour et qui a été portée ultérieurement à la connaissance de **Maître KRIKORIAN**, aux termes de laquelle le Conseil de l'Ordre a **décidé** « *le passage au vote électronique pour toutes les élections.* » (page **9/15**).

Les **deux délibérations** respectivement en date des 09 Septembre (*pièce n°27*) et 02 Octobre 2014 (*pièce n°25*) étant **indissociables**, la seconde se rattachant à la première par un **lien de dépendance nécessaire**, les griefs précédemment développés contre celle-là, le 17 Octobre 2014, sont également et en bonne logique, dirigés contre celle-ci.

2°) Précisément, l'adoption du **vote électronique** par le Conseil de l'Ordre **méconnaît les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne respecte pas les principes fondamentaux** qui président aux opérations électorales (**secret du scrutin, caractère personnel, libre et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance effective du vote et contrôle a posteriori par le juge de l'élection**).

Ainsi, il doit être rappelé qu'aux termes de l'article **22** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « **Chapitre IV : Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements** » (version consolidée au 19 Mars 2014) :

« I. - A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, **les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.**

(...) »

L'article 23 de la même loi (« **Section 1 : Déclaration** ») dispose :

« I. - La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique. La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. II. - Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres. »

L'article 26, IV, de la loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 (« **Section 2 : Autorisation** »), il se lit ainsi :

« IV. - Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un **acte réglementaire unique**. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un **engagement de conformité** de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »

Quant à l'article 27, II, 4° de la loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 (« **Section 2 : Autorisation** »), il prévoit :

« (...)

II. - Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

4° Les traitements mis en oeuvre par l'Etat ou les personnes morales mentionnées au I aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique, si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques.

(...) »

De même, au titre de l'article 29 de ladite loi :

« Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 25, 26 et 27 précisent :

1° La dénomination et la finalité du traitement ;

2° *Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;*

3° *Les catégories de données à caractère personnel enregistrées ;*

4° *Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;*

5° *Le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues au V de l'article 32. »*

Dans sa **Délibération n°2005-272 du 17 novembre 2005 - Délibération portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005 (pièce n°33)**,

la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)** estime que :

« (...) *La mission d'un **ordre professionnel** concerne, outre la défense des intérêts professionnels, l'organisation et la discipline de la profession dans un **but d'intérêt général**. Les ordres professionnels disposent à cet effet de **prérogatives de puissance publique** et **l'adhésion à l'ordre est obligatoire**. La Commission estime que **l'organisation des élections au conseil de l'ordre des avocats** relève de la **mission de service public** de cet ordre et que les **avocats** sont placés dans une situation d'**usagers** vis-à-vis de leur ordre.*

*De surcroît, le dispositif de **vote électronique** proposé par l'ordre des avocats s'effectue par le biais d'un **site internet** mis à disposition de l'électeur et comporte un **identifiant** propre à chaque électeur (numéro d'électeur, code d'accès individuel et mot de passe).*

*Le **vote électronique du barreau** constitue donc un **traitement de données personnelles**, mis en oeuvre par un organisme privé chargé d'une mission de service public, ayant pour fin de mettre à la disposition de ses usagers un **téléservice de l'administration électronique**.*

*La Commission a décidé, dans sa **délibération n° 2005-067 du 21 avril 2005**, que les élections au **Conseil national de l'ordre des pharmaciens** relevaient de la **procédure de demande d'avis** conformément au 4° du **II** de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.*

*La Commission constate que l'ordre des avocats de Paris a entendu faire, en application des articles 22 et 23 de loi du 6 janvier 1978 modifiée, une déclaration modificative de la déclaration qu'il avait faite le 4 novembre 2004. Elle constate également que l'ordre des avocats ne lui a pas adressé le **projet d'acte réglementaire**, requis par les dispositions des articles 27 et 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui constituera, une fois **l'avis de la CNIL rendu**, la **décision** de l'ordre des avocats **autorisant la création du système de vote électronique** pour les élections au barreau de Paris de 2005.*

La Commission considère néanmoins qu'il lui revient, aux termes de la loi du 6 janvier 1978, de donner un avis sur le traitement de l'ordre des avocats visant à organiser les élections par vote électronique selon les modalités précisément définies par lui et portées à la connaissance de la Commission. Cet avis devra être publié à la même date que la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du traitement. (...) »

Dans sa **DELIBERATION n°2010-371 du 21 octobre 2010 - Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique** (*pièce n°34*), la CNIL a, en outre, formulé les observations suivantes :

« (...)

*Alors que le vote électronique commençait seulement à s'implanter en 2003, lors de l'adoption de la première recommandation de la CNIL, la Commission constate aujourd'hui que les systèmes de vote électronique sur place ou à distance se sont développés et s'étendent désormais à un nombre croissant d'opérations de vote et de types de vote. La Commission souligne que le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des **principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.** Ces systèmes de vote électronique doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.*

(...) »

*

Il résulte de ce qui précède :

1°) que le **vote électronique du Barreau** constitue un **traitement de données personnelles**, au sens de l'article 2 de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux termes duquel :

*« La présente loi s'applique aux **traitements automatisés de données à caractère personnel**, ainsi qu'aux **traitements non automatisés de données à caractère personnel** contenues ou appelées à figurer dans des **fichiers**, à l'exception des traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.*

*Constitue une **donnée à caractère personnel** toute information relative à une **personne physique identifiée** ou qui **peut être identifiée**, directement ou indirectement, par référence à un **numéro d'identification** ou à un ou plusieurs **éléments qui lui sont propres**. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.*

*Constitue un **traitement de données à caractère personnel** toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.*

*Constitue un **fichier de données à caractère personnel** tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement. »*

2°) ce traitement ne peut être **autorisé** que par une **délibération** du **Conseil de l'Ordre** prise « *après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* » (art. **27, II, 4°**),

3°) le **Bâtonnier**, responsable du traitement, ayant l'**obligation**, en outre, d'adresser à la **CNIL** « *un engagement de conformité (du traitement) à la description figurant dans l'autorisation.* » (articles **26, IV** et **27, III** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** combinés).

Or, il ne ressort nullement d'aucune des délibérations du Conseil de l'Ordre litigieuses en date des 09 Septembre et 02 Octobre 2014 ni d'un autre acte, qu'elle aurait été précédée d'une **demande d'avis auprès de la CNIL** et d'un **avis motivé et publié** de celle-ci.

Les **décisions** du **Conseil de l'Ordre** en date des 09 Septembre et 02 Octobre 2014 ont été, dans ces conditions, prises en **violation manifeste** des articles **26, IV** et **27, II, 4°**) et **III** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles doivent, en conséquence, être **annulées** par la **Cour de céans**.

*

Rien, dans les **conclusions** ni les **pièces** communiquées le 13 Mai 2015 au nom et pour le compte du Barreau de Marseille – **sous réserve de leur nullité**, comme développé au § II-A – ne permet de s'écarter de la solution à laquelle conduit l'application de la loi.

Le **Barreau de Marseille** ne saurait, à cet égard, sérieusement prétendre :

1°) que la mise en place, au sein du **Barreau**, d'un **système de vote électronique** échapperait aux dispositions de l'article 27 de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (**avis motivé et publié** de la **CNIL**) pour relever du seul régime de la **déclaration préalable** (articles 22 et 23 de ladite loi) ;

2°) que le **cahier des charges** du prestataire de services choisi satisferait à cette obligation.

En effet :

I.-/ Il doit être observé, tout d'abord, que la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés connaît, - dans sa rédaction issue notamment de la **loi n°2004-801 du 06 Août 2004**, article 4 (JORF du 07 Août 2004) - **trois régimes juridiques**, concernant la **mise en œuvre** des traitements de données à caractère personnel :

1°) le **régime de droit commun** qui est celui de la **déclaration** auprès de la **CNIL** (articles 22, I, 23 et 24 de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**) ;

2°) le régime de l'**autorisation** (articles 25 à 29 de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**) ;

3°) le régime de l'**exemption** de toute formalité préalable (article 22, II de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**) ;

L'**autorisation** est donnée :

- Soit par la **CNIL** (article 25 de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**) ;

- Soit par **acte réglementaire** après **avis motivé et publié** de la **CNIL** (**arrêté ministériel** – articles 26, I° et 27, II° ; **décret en Conseil d'Etat** - articles 26, II° et 27, I° de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**) ;

- Soit par l'**organe délibérant** de la **personne morale de droit privé gérant un service public** qui souhaite mettre en œuvre le traitement (article 27, II° de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**) ;

On rappelle, à ce titre, qu'un **Barreau** est un **organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public** (**CE 27 Septembre 1985, Ordre des Avocats au Barreau de Lyon c/ Bertin**, req. n°56543, Rec. CE p. 267, RFD adm. 1986, p. 183, concl. Denoix de Saint-Marc; **CE 6 Juin 1986, Ordre des Avocats au Barreau de Pontoise c/ Jaugey**, req. n°57285, Rec. CE p. 159, D. 1987, somm. p. 65, Rev. adm. 1986, p. 358, note Terneyre) dont les membres « **participent, en qualité d'auxiliaire de justice, au service public de la justice.** » (**CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17) - même si la qualification d'auxiliaire de justice est totalement impropre à désigner celui qui a reçu mission d'ordre **constitutionnel** de défendre et qui doit, dès lors, être vu comme une **autorité de la Société civile** - organismes justiciables, dès lors, des dispositions de la **loi n°78-753 du 17 Juillet 1978** modifiée, en application de l'article 1er de ladite **loi** (v. en ce sens, **Avis** de la C.A.D.A. n°**20060815-VA** du 2 Mars 2006).

II.-/ Un système de vote électronique intègre nécessairement, ensuite, un **traitement automatique de données à caractère personnel**, au sens et pour l'application de l'article 2 précité de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que l'**électeur** doit être nécessairement **identifié** pour que son vote soit pris en compte et demeurer, en même temps **anonyme**, si bien qu'**aucun lien** ne puisse s'établir, lors des résultats, entre tel vote et tel votant.

L'**identifiant** utilisé, en l'occurrence, sera celui attribué par la **Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF)** qui permet notamment d'authentifier l'Avocat utilisateur du **RPVA**.

C'est ce que confirme, en l'occurrence le « **MODE D'EMPLOI DU KIT ELECTIONS** » proposé par la **Société Election Europe**, au titre du fichier des électeurs :

« 1/ Fichier Electeur (Excel sans onglet) :

Ce fichier unique est la base de votre élection. Certaines informations sont indispensables comme :

- **L'identifiant unique du votant (CNBF)**
 - **La civilité (option)**
 - **Le prénom**
 - **Le nom**
 - **L'adresse électronique (le cas échéant pour les envois de code par email)**
 - **L'adresse postale (4 champs adresse, 1 champ CP, 1 champ Ville, 1 champ Pays)**
 - **La date de prestation de serment (JJ/MM/AAAA)**
 - **La date de naissance (JJ/MM/AAAA)**
 - **Le statut (Honoraire ou Actif)**
- (...) »

(pièce adverse n°5, page 2/6).

La nécessité d'un **identifiant** est attestée par la **délibération** attaquée du 02 Octobre 2014 (pièce n°25 ; pièce adverse n°2) :

« (...) *Lorsqu'il est fait par voie télématique, il est adressé à chaque électeur au moins huit jours avant le scrutin, les informations opératoires, **identifiant** et code permettant l'accès au site de vote et l'expression de ses votes.*

(**Délibération** du 02 Octobre 2014 – pièce n°25 ; pièce adverse n°2, page 1/5).

Le fait que le **numéro d'inscription** des personnes au **répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)** (article 27, I, 1° de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ne soit pas utilisé par le traitement automatique ne suffit donc pas à le faire échapper au régime de l'**avis motivé** et **publié**, qui demeure applicable dès lors que le traitement porte sur des données parmi lesquelles figure « **tout autre identifiant des personnes physiques** » (article 27, II, 4° de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**), ce qui est bien le cas, en l'espèce (**identifiant CNBF**).

Il doit être rappelé, à cet égard, que dans sa **Délibération n°2005-067 du 21 avril 2005 portant avis sur le projet d'acte réglementaire du conseil national de l'ordre des pharmaciens créant un traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections aux conseils de l'ordre des pharmaciens de 2005** (*pièce n°37*), la CNIL a clairement indiqué, quant au régime de formalités préalables applicable :

« (...)

*La Commission considère qu'il s'agit d'un **téléservice** mis en oeuvre par un **organisme privé chargé d'une mission de service public** qui s'inscrit dans le cadre de l'article **27.II.4°** de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dans la mesure où le **vote électronique** s'effectue par le biais d'un **site internet mis à disposition de l'électeur** et que le dispositif prévu comporte un **identifiant individuel propre à chaque électeur**.*

(...) »

Or, un tel **traitement automatique de données à caractère personnel** est destiné à mettre à la disposition des **membres du Barreau, électeurs, un téléservice de l'administration électronique** et porte sur des données parmi lesquelles figure un **identifiant** des Avocats, tous **personnes physiques**, au sens et pour l'application de l'article **27, II, 4°** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III.-/ Les décisions de justice produites par le **Barreau de Marseille** (**CA Lyon, 03 Octobre 2005**, RG n°05/03999 ; **Cass. 1° Civ. 27 Septembre 2006** ; **CE, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 24 Août 2011**, n°336382, **légalité du fichier »EVAFISC** ») sont insusceptibles d'être interprétées favorablement à sa **thèse erronée**, mais livrent, à l'inverse, des éléments qui viennent la contredire.

III-A/ Ainsi, d'une part, les deux premières concernent une **protestation électorale** (celle de **Maître Yves LAURIN** à l'encontre de l'élection du Dauphin de Paris et des membres du Conseil de l'Ordre de Paris) et non pas une **réclamation** relative à un **acte réglementaire** au sens et pour l'application des articles **27, II°** et **26, IV°** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (**décision de l'organe délibérant** – ici, le **Conseil de l'Ordre** – chargé de l'organisation du traitement), dans leur rédaction issue de la **loi n°2004-801 du 06 Août 2004**, article **4** (**JORF du 07 Août 2004**).

Il doit être rappelé, ici, que la **Cour d'appel de Lyon** était saisie, sur **renvoi après cassation** par **arrêt du 07 Juin 2005** de l'**arrêt** rendu le **27 Janvier 2005** par la **Cour d'appel de Paris**.

La **cassation**, prononcée au visa des articles **10, alinéa 1er** du Code civil (« *Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.* » et **3** du Code de procédure civile (« *Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.* ») et du **principe de loyauté des débats** que le juge est tenu de respecter et de faire respecter, avait été motivée de la façon suivante :

« Attendu que pour écarter des débats les notes et pièces produites en cours de délibéré par les parties, l'arrêt attaqué retient que conformément aux dispositions des articles 16 et 445 du nouveau Code de procédure civile, les parties ne pouvaient déposer aucune note ni produire aucune pièce après la clôture des débats intervenue le 6 janvier 2005 si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou bien à la demande du président de la formation de jugement et que les notes et pièces litigieuses n'avaient pas été produites dans les conditions prévues par ces textes ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la lettre du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés envoyée à M. X... le jour-même de l'audience des plaidoiries et faisant état d'une délibération de cet organisme antérieurement adressée au bâtonnier, reçue par lui le 25 novembre 2004 et cependant non communiquée avant la clôture des débats, comportait des éléments susceptibles de modifier l'opinion des juges quant à la confidentialité du scrutin au regard, notamment, des modalités adoptées dans l'utilisation d'identifiants personnels, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Cet **arrêt de cassation** confirme, dès lors, que la **Délibération n°2005-272 du 17 novembre 2005 de la CNIL** portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005 (*pièce n°33*) était susceptible d'influer sur la décision du juge de l'élection, eu égard notamment à l'exigence de **confidentialité du scrutin**.

La **CNIL** avait, en effet, dans la délibération précitée du **17 Novembre 2005** émis des **réserves** quant à l'utilisation des **identifiants personnels** :

.../...

« (...)

Sur la séparation des données identifiantes des électeurs et des votes

Le secret du vote doit être garanti par la mise en oeuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que la gestion du fichier des votes et celle de la liste d'émargement doivent être faites sur des "systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés" selon la recommandation de la CNIL du 1er juillet 2003. Ces fichiers doivent, en outre, faire l'objet de mesures de chiffrement selon un algorithme public réputé "fort".

La Commission constate qu'en l'espèce les fonctions d'authentification des électeurs et de collecte des votes sont hébergées dans des systèmes informatiques rassemblés en un même lieu géographique, le déploiement et l'administration de l'ensemble de ces systèmes informatiques étant assurés par un prestataire technique unique, également responsable de la génération et la diffusion des codes secrets (clés de chiffrement/déchiffrement). De surcroît, l'hébergement sur un même système de plusieurs élections d'organismes différents en même temps est susceptible de générer des difficultés en termes de sécurité.

La Commission rappelle qu'il est souhaitable d'opter pour une séparation tant logique que physique des urnes et de la liste des électeurs et qu'en tout état de cause, le prestataire doit s'engager à garantir une réelle séparation opérationnelle entre ces deux traitements, ce qui implique au minimum deux équipes techniques distinctes.

De la même façon, le prestataire doit garantir les conditions permettant d'assurer la séparation totale des données relatives aux différentes élections hébergées sur un même système. (...) »

Les principes qui ont présidé à la cassation prononcée par l'arrêt susmentionné de la **Première Chambre civile de la Cour de cassation du 07 Juin 2005** ne sont pas infirmés par l'arrêt de rejet du pourvoi qu'elle rendra quinze mois plus tard :

« (...)

Mais attendu que l'arrêt énonce qu'il n'existe aucun motif sérieux de nature à mettre en doute la régularité des opérations électorales, la complète information des électeurs, leur liberté de choix, le secret du vote et la sincérité du scrutin ; qu'ayant ainsi constaté que les principes généraux du droit électoral avaient été respectés et que l'irrégularité invoquée, relative à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, avait été sans incidence sur les conditions et les résultats du vote, la cour d'appel a, par cette seule motivation, légalement justifiée sa décision ;

(...) »

(Cass. 1^o Civ., 27 Septembre 2006, n°05-20.156).

En effet, dès lors que la régularité des opérations électorales ne pouvait être sérieusement suspectée, au regard notamment du secret du vote, rien ne justifiait d'invalider les élections qui s'étaient déroulées, au sein du **Barreau de Paris**, les 23 et 24 Novembre 2004.

Ce faisant, la **Cour de cassation** – qui ne retient que « *cette seule motivation* » - ne valide, pas pour autant, le **surplus de la motivation** de l'arrêt rendu le 03 Octobre 2005 par la **Cour d'appel de Lyon** (*pièce adverse n°3*), **manifestement erronée**, selon laquelle « *dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte du barreau de Paris, personne morale de droit privé gérant un service public, ne porte pas sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou ne requière pas une consultation de ce répertoire, il échappe au régime de l'autorisation administrative préalable prise après avis publié et motivé de la CNIL, prévu par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 avril 2004 ; (...)* » (page **8/11** de l'arrêt).

L'**arrêt** rendu le 03 Octobre 2005 par la **Cour d'appel de Lyon** (*pièce adverse n°3*), lequel consacre une solution qui n'aurait plus cours aujourd'hui, s'explique – mais ne se justifie pas, cependant - par les **dispositions transitoires** prévues par la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**.

Ainsi, aux termes de l'article **48** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** :

*« A titre transitoire, les traitements régis par l'article 15 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une **déclaration** auprès de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés** dans les conditions prévues aux articles 16 et 17. La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 15 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.*

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 15 devront répondre aux prescriptions de cet article. »

De même, l'article **20** de la **loi n°2004-801 du 06 Août 2004** relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JORF 07 Août 2004, texte 2 sur 92) dispose :

*I. – Les responsables de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la publication de la présente loi disposent, à compter de cette date, d'un délai de **trois ans** pour **mettre leurs traitements en conformité** avec les dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction issue de la présente loi. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques des traitements mentionnées à l'article 30 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, les traitements sont réputés avoir satisfait aux dispositions prévues au chapitre IV.*

Les dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, les dispositions des articles 38, 44 à 49 et 68 à 70 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, leur sont immédiatement applicables.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la date de publication de la présente loi disposent, pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, d'un délai allant jusqu'au 24 octobre 2007.

Les dispositions de l'article 25, du I de l'article 28 ainsi que des articles 30, 31 et 37 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements non automatisés qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions des articles 6 à 9 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi et, au plus tard, jusqu'au 24 octobre 2007.

(...) »

Or, à l'origine, dans la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**, avant sa modification par la **loi n°2004-801 du 06 Août 2004**, le **principe** était posé par son article **15**, prenant place dans le **Chapitre III** consacré aux « **Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés** » :

*« Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une **personne morale de droit privé gérant un service public**, sont décidés par un **acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**.*

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable. »

Les **exceptions au principe** de l'**avis motivé et préalable** de la **CNIL** prenaient la forme de **déclarations** que prévoyait l'article **16** de la loi :

*« Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article **15** doivent, préalablement à leur mise en oeuvre, faire l'objet d'une **déclaration**, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.*

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. »

Comme on le sait, la **loi n°2004-801 du 06 Août 2004** a **inversé les priorités** : la **déclaration** du traitement auprès de la **CNIL** est devenue le **droit commun** (**article 22, I** de la loi n°78-17 du **06 Janvier 1978**) et l'**avis motivé** – et désormais **publié** – le **droit dérogatoire** (**articles 25 à 29** de la même loi).

Le **Barreau de Paris** qui, comme le relate la **Cour d'appel de Lyon**, dans l'**arrêt** précité du 03 Octobre 2005 (page **4/11**), avait adopté courant **2001** le système du **vote électronique**, avant de le **mettre en œuvre** en **2002** et **2003**, avait interprété les dispositions de la **loi n°78-17** du 06 Janvier 1978 comme ne l'obligeant qu'à une **déclaration** auprès de la **CNIL**.

De fait, le **Barreau de Paris** prétendait bénéficier, pour les **élections 2004**, des **dispositions transitoires** de l'article **20** de la **loi n°2004-801** du 06 Août 2004 lui accordant un délai de **trois ans** pour mettre son traitement en conformité avec les prescriptions nouvelles de la **loi n°78-17** du 06 Janvier 1978.

Il est constant, à cet égard, comme susdit, que le régime de l'**avis motivé et publié** est applicable dès lors que le traitement de données utilise, comme en l'espèce, « **tout autre identifiant des personnes physiques** » (article **27, II, 4°** de la **loi n°78-17** du 06 Janvier 1978), pour les **Avocats**, l'**identifiant CNBF**.

La **formalité préalable** de l'**avis motivé et publié** a été confirmée subséquemment par la **CNIL** dans sa **Délibération n°2005-272** du **17 novembre 2005** - **Délibération portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005** (*pièce n°33*) :

« (...)

*La Commission constate que l'ordre des avocats de Paris a entendu faire, en application des articles 22 et 23 de loi du 6 janvier 1978 modifiée, une **déclaration modificative** de la **déclaration** qu'il avait faite le **4 novembre 2004**. Elle constate également que l'ordre des avocats **ne lui a pas adressé le projet d'acte réglementaire, requis par les dispositions des articles 27 et 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui constituera, une fois l'avis de la CNIL rendu, la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du système de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005.***

*La Commission considère néanmoins qu'il lui revient, aux termes de la loi du 6 janvier 1978, de **donner un avis sur le traitement** de l'ordre des avocats visant à organiser les élections par vote électronique selon les modalités précisément définies par lui et portées à la connaissance de la Commission. **Cet avis devra être publié à la même date que la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du traitement.***

(...) »

Le **Barreau de Marseille** ne saurait, dans ces conditions, prétendre bénéficier d'un quelconque délai pour se mettre en conformité à la loi, lequel délai, en toute hypothèse, est venu à expiration le 07 Août 2007, avant même que le Conseil de l'Ordre décide d'adopter le vote électronique, à l'**automne 2014**.

III-B/ D'autre part, si, aux termes de son **arrêt** n°336382 rendu le 24 Août 2011 par ses 10ème et 9ème sous-sections réunies, le **Conseil d'Etat** a validé, dans sa **légalité externe**, l'**arrêté** du 25 Novembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant création par la direction générale des finances publiques d'un fichier de comptes bancaires détenus hors de France par des personnes physiques ou morales dénommé « **EVAFISC** », arrêté « *pris sur le fondement du 2° du I de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2004* », c'est en considérant :

1°) que le **ministre chargé du budget** était **compétent** (en application de l'article **26, I** de la loi susvisée) pour prendre ledit arrêté ;

2°) que la **réserve** dont la **CNIL** aurait fait état dans son **avis motivé et publié** du 12 Novembre 2009 sur le **projet d'arrêté** est, en tout état de cause, « *sans incidence sur la légalité externe de l'arrêté* ».

L'analyse de cette décision conduit à faire deux observations :

- En premier lieu, l'**arrêt n°336382** du **Conseil d'Etat** du 24 Août 2011 doit être approuvé.

Aucune des dispositions de la **loi n°78-17** du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne fait, en effet, des **réserves** que la **CNIL** est susceptible d'adresser au responsable du traitement sur le contenu d'un projet d'acte réglementaire, au sens et pour l'application des articles **26** et **27** de ladite loi, un **obstacle à l'édition** de l'acte réglementaire projeté, sous réserve de la **responsabilité** (l'article **23, I** de la loi prévoyant expressément que le demandeur, dans la procédure de déclaration « *n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités* ») et des **sanctions** susceptibles d'être prononcées par la **formation restreinte** de la **CNIL** en application des articles **45 et suivants** de la même loi.

C'est le lieu de rappeler qu'aux termes de l'article **226-16** du Code pénal, réprimant les « *atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques* » :

« Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

- En second lieu, cette décision confirme la **rigueur** de la **procédure d'autorisation** (articles **25** et suivants de la loi) et la nécessité de solliciter un **avis motivé et publié** de la **CNIL** sur le **projet d'acte réglementaire**, comme l'avait fait l'autorité ministérielle précitée en communiquant son **projet d'arrêté**.

On doit, aussi, relever la **confusion** dans le raisonnement du Barreau de Marseille concernant la portée d'un **manquement aux formalités préalables** à la **mise en oeuvre** d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans les **conclusions** communiquées le 13 Mai 2015, il ressort de la jurisprudence précitée que la **non-saisine** de la **CNIL** préalablement à la mise en oeuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel (**vote électronique**) n'affectait pas nécessairement, avant l'entrée en vigueur de la **loi n°2004-801** du 06 Août 2004, la **régularité** des **opérations électorales** (**Cass. 1° Civ., 27 Septembre 2006**, n°05-20.156).

A l'inverse, dès lors que ledit traitement est, comme en l'espèce, soumis au **régime de l'autorisation** (**procédure de l'avis motivé et publié** de la CNIL – article **27, II, 4°** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**), l'**acte réglementaire** (la **délibération du Conseil de l'Ordre**) l'autorisant ne peut **légalement** intervenir qu'après **avis motivé et publié** de la CNIL.

Le **projet d'acte réglementaire** (la **délibération du Conseil de l'Ordre** créant le système de vote électronique) requis par l'article **27** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** n'emporte **autorisation du traitement** qu'après **avis motivé et publié** de la CNIL :

*« La Commission constate que l'ordre des avocats de Paris a entendu faire, en application des articles 22 et 23 de loi du 6 janvier 1978 modifiée, une déclaration modificative de la déclaration qu'il avait faite le 4 novembre 2004. Elle constate également que l'ordre des avocats **ne lui a pas adressé le projet d'acte réglementaire, requis par les dispositions des articles 27 et 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui constituera, une fois l'avis de la CNIL rendu, la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du système de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005.** »*

(**Délibération n°2005-272 du 17 novembre 2005 de la CNIL portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005 - pièce n°33**).

En outre, l'article **5, alinéa 2**, deuxième phrase du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat aux termes duquel « **Le règlement intérieur fixe les modalités de l'élection** », s'il donne **compétence** au **Conseil de l'Ordre** pour arrêté les modalités du vote et le cas échéant, en l'état du droit positif, pour autoriser le vote électronique, n'est pas de nature à affranchir le Barreau du respect des **formalités préalables** à ladite autorisation.

Il est patent que l'**autorisation du traitement** ne saurait **légalement** intervenir sans que soit **préalablement** sollicité et délivré l'**avis motivé et publié** de la CNIL visé à l'article **27, II, 4°** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978**, **auquel ne peut se substituer aucun cahier des charges**, quelle que soit la compétence technique de son auteur.

IV.-/ Pour surprenante qu'elle soit, au regard des développements qui précèdent, l'**interprétation** des textes applicables que **Madame Delphine CARNEL**, juriste à la CNIL, livre dans son **courriel** du **07 Mai 2015**, à **18h03** (*pièce adverse n°6*) ne saurait valoir **délibération nouvelle** de cette **autorité administrative indépendante**.

En outre, **aucune justification** n'est donnée par **Madame CARNEL** – qui n'a pas, au demeurant, **qualité** pour engager la CNIL - du changement d'appréciation qu'aurait prétendument opéré la CNIL, par rapport à :

1°) sa **Délibération n°2005-272 du 17 novembre 2005 - Délibération portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005** (*pièce n°33*), aux termes de laquelle :

« (...)

*De surcroît, le dispositif de **vote électronique** proposé par l'ordre des avocats s'effectue par le biais d'un **site internet** mis à disposition de l'électeur et comporte un **identifiant** propre à chaque électeur (numéro d'électeur; code d'accès individuel et mot de passe).*

*Le **vote électronique du barreau** constitue donc un **traitement de données personnelles**, mis en oeuvre par un organisme privé chargé d'une mission de service public, ayant pour fin de mettre à la disposition de ses usagers un **téléservice de l'administration électronique**.*

(...) »

2°) sa **Délibération n°2005-067 du 21 avril 2005 portant avis sur le projet d'acte réglementaire du conseil national de l'ordre des pharmaciens créant un traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections aux conseils de l'ordre des pharmaciens de 2005** (*pièce n°37*) dont il ressort, quant au régime de formalités préalables applicable :

« (...)

*La Commission considère qu'il s'agit d'un **téléservice** mis en oeuvre par un **organisme privé chargé d'une mission de service public** qui s'inscrit dans le cadre de l'article **27.II.4°** de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dans la mesure où le **vote électronique** s'effectue par le biais d'un **site internet mis à disposition de l'électeur** et que le dispositif prévu comporte un **identifiant individuel** propre à chaque électeur.*

(...) ».

Il ne peut, en tout état de cause, être sérieusement soutenu, au regard de l'article **27, II, 4°** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** :

- qu'un **Barreau** ne constituerait pas une « **personne morale de droit privé gérant un service public** »,

- ni que les **Avocats**, constitués en corps électoral, ne seraient pas « **des usagers de l'administration** (auxquels sont mis à disposition) **un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique** ».

.../...

En outre, l'analyse de **Madame CARNEL** doit être lue à la lumière des explications qu'elle a fournies ultérieurement à **Maître Bernard KUCHUKIAN** dans son **courriel** du 20 Mai 2015, 10h46 (*pièce n°36*), dans lequel elle réserve prudemment « *l'interprétation retenue par le juge* ».

*

On tire de ce qui précède que la mise en œuvre du **vote électronique** au sein d'un **Barreau** est bien assujettie aux conditions de l'article **27** de la **loi n°78-17** du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et partant soumise, préalablement, à **avis motivé et publié** de la **CNIL**.

Dans sa **Délibération n°2005-272** du **17 novembre 2005 - Délibération portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005** (*pièce n°33*), la **CNIL** a, en effet, indiqué très clairement que la **création du système de vote électronique** ne pouvait être autorisée par l'organe délibérant (**Conseil de l'Ordre**) sans **avis préalable de la CNIL**, **motivé et publié**, au sens et pour l'application de l'article **27** de la **loi n°78-17** du 06 Janvier 1978 précitée (page **2/3**) :

« (...) *La Commission constate que l'ordre des avocats de Paris a entendu faire, en application des articles 22 et 23 de loi du 6 janvier 1978 modifiée, une déclaration modificative de la déclaration qu'il avait faite le 4 novembre 2004. Elle constate également que l'ordre des avocats ne lui a pas adressé le projet d'acte réglementaire, requis par les dispositions des articles 27 et 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui constituera, une fois l'avis de la CNIL rendu, la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du système de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005.*

La Commission considère néanmoins qu'il lui revient, aux termes de la loi du 6 janvier 1978, de donner un avis sur le traitement de l'ordre des avocats visant à organiser les élections par vote électronique selon les modalités précisément définies par lui et portées à la connaissance de la Commission. Cet avis devra être publié à la même date que la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du traitement.

(...) »

Le **Barreau de Marseille** n'a manifestement pas respecté les formalités légales, qu'il s'agisse de l'**avis motivé et publié** qu'il n'a jamais sollicité, ou même de la **simple déclaration** qu'il n'a jamais effectuée auprès de la **CNIL**.

Le défendeur à l'instance ne saurait sérieusement prétendre, à cet égard, comme il tente de le faire accroire dans les **conclusions** prétendument prises pour lui et communiquées le 13 Mai 2015, page **5/8**, qu' « *Une telle déclaration ne doit être faite qu'au jour où le traitement de données va intervenir* », que « *La modification de l'article (21 du Règlement Intérieur) ne nécessitait ni autorisation ni demande d'avis préalable.* » et qu' « *Au stade de la seule modification de l'article 21 du RI la saisine de la CNIL était parfaitement inutile.* »

Ces assertions sont, en effet, démenties par le texte même des **délibérations litigieuses** (*pièces n°25 et 26*) :

.../...

« (...)

A été soumise aux votes la question suivante: **Le Conseil de l'Ordre accepte-t-il le passage au vote électronique :**

Pour 11 voix

Contre 3 voix

Abstention 4 voix

En l'état du vote précité, **le Conseil de l'Ordre accepte le passage au vote électronique pour toutes les élections.**

A l'issue de ce vote, les membres du Conseil de l'Ordre ont déterminé les dates des futures élections. A cet égard, il a été décidé ce qui suit :

Election du Bâtonnier :

1er tour – 18 novembre 2014,

2ème tour – 20 novembre 2014

Election des Membres du Conseil de l'Ordre :

1er tour – 25 novembre 2014,

2ème tour – 2 décembre 2014

Election des représentants de la CARPA :

1er tour – 25 novembre 2014,

2ème tour – 2 décembre 2014

Monsieur le Bâtonnier rappelle que le 25 novembre 2014 auront lieu également les élections nationales au CNB.

(...) »

(**Délibération** du 09 Septembre 2014 - pièce adverse n°1, pages **9-10/15**) ;

« (...)

VOTE PAR VOIE TELEMATIQUE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Monsieur le Bâtonnier rappelle aux membres du Conseil de l'Ordre qu'a été décidée la mise en place du vote par voie télématique.

De fait, cette évolution génère une nécessaire modification du Règlement Intérieur.

A cet égard, Monsieur le Bâtonnier indique que le Règlement Intérieur, en son article 21 pourrait être modifié comme suit :

Article 21 – Des élections

De l'assemblée générale élective

21.1 L'assemblée générale élective comprend les avocats inscrits au tableau, et les avocats honoraires.

(...)

Le vote se fait exclusivement par voie télématique, sauf décision contraire du Conseil de l'Ordre.

Lorsqu'il est fait par voie télématique, il est adressé à chaque électeur au moins huit jours avant le scrutin, les informations opératoires, **identifiant** et code permettant l'accès au site de vote et l'expression de ses votes.

Le jour du scrutin, l'électeur se connecte au site de vote, **s'identifie** et, après contrôle automatisé, accède aux écrans de vote, jusqu'aux écrans de confirmation de vote.

La confirmation du vote confère un caractère définitif et anonyme à l'expression de la volonté de l'électeur.

Les résultats sont recensés publiquement, dans les conditions du Code Electoral, par le Bâtonnier ou son délégataire qui proclame les résultats dès la fin des opérations. Le Conseil de l'Ordre en prend acte lors de sa plus proche réunion.

(...)

Les membres du Conseil de l'Ordre valident cette nouvelle rédaction et donnent leur accord pour que le Règlement Intérieur soit modifié en ce sens.

Pour : 17 voix

Contre : 1 voix

Abstention : 0 voix

Le présent avis vaut publication.

(...) »

(**Délibération** du 02 Octobre 2014 - pièce adverse n°2, pages **1-2/5**).

Il est difficile d'accorder, dans ces conditions, un quelconque crédit aux allégations du **Barreau de Marseille**, selon lesquelles « *En réalité, il était bien évidemment prévu de procéder à une déclaration auprès de la CNIL avant la mise en œuvre du traitement automatisé des données, tel que cela ressort du cahier des charges du prestataire technique (Pièce n°5).* » (**conclusions adverses** communiquées le 13 Mai 2015, page **5/8**).

Il vient, à l'inverse, d'être établi, qu'en l'absence des **recours** dont ont été régulièrement frappées les **délibérations litigieuses** des 09 Septembre et 02 Octobre 2014, le **Barreau de Marseille** aurait **mis en œuvre le vote électronique**, dès le mois de **Novembre 2014** pour les **quatre scrutins** concernant respectivement **l'élection du Bâtonnier**, **l'élection des membres du Conseil de l'Ordre**, **l'élection des représentants de la CARPA** et **l'élection des membres du Conseil National des Barreaux**, sans avoir sollicité un **avis motivé et publié** de la CNIL, ni même avoir effectué une **déclaration** auprès de celle-ci, **démarches que les délibérations attaquées ne mentionnent nullement**, comme ayant été accomplies ou comme devant l'être.

Les **délibérations** des 09 Septembre et 02 Octobre 2014 doivent, en conséquence, être **annulées**.

V.-/ L'ANNULATION DES DELIBERATIONS ATTAQUEES, NECESSAIRE SANCTION DU MANQUEMENT DU BARREAU DE MARSEILLE AUX OBLIGATIONS DE DEMANDE PREALABALE D'AVIS MOTIVE ET PUBLIE DE LA CNIL

Il ressort de la jurisprudence :

1°) que la **mise en œuvre** du traitement automatisé **avant d'avoir reçu le récépissé** de la CNIL entraîne l'**annulation** de l'acte réglementaire objet de la **déclaration** (**CE, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 19 Juillet 2010, M. FRISTOT, Mme CHARPY, n°317182, 323441 – pièce n°42**) ;

2°) qu'est **annulée** la décision du Ministre de la justice de créer un traitement de données à caractère personnel, sans qu'aient été respectées les formalités préalables auprès de la CNIL :

*« (...) qu'il résulte de ce qui précède que dès lors que **seul un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pouvait fixer les modalités de mise en oeuvre du traitement automatisé en litige, doivent être annulées d'une part, la décision de créer le traitement de données à caractère personnel intitulé " cahier électronique de liaison ", entendue comme l'acte par lequel le ministre de la justice en a défini les caractéristiques et décidé la mise en oeuvre, et d'autre part la décision de déployer ce fichier, contenue dans la note de service attaquée, qui révèle la première décision de création ;***

(...)

*(**CE, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 04 Juin 2012, n°334777 – pièce n°43 : annulation** de « la décision du ministre de la justice de créer un traitement automatisé de données personnelles dénommé 'cahier électronique de liaison', qui, sans avoir été formalisée, est corroborée par d'autres éléments du dossier et en particulier par la note de service du 24 décembre 2008 qui fixe les modalités de déploiement de ce fichier »).*

3°) qu'est, de même, **annulée, pour incompétence** de son auteur, la décision du Ministre chargé du travail refusant d'abroger les « *dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2006 qui mentionnent, parmi les catégories d'informations nominatives enregistrées par ce traitement, l'identité de salariés concernés par certaines procédures, à savoir : " victime d'accidents du travail ", " représentant du personnel élu ou désigné " et " salarié protégé de par l'exercice d'un mandat représentatif faisant l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement " ;* »,

dès lors que ce traitement **n'a pas été autorisé par la CNIL** :

*« (...) 6. Considérant d'autre part, que dès lors qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté que ce traitement collecte, notamment, des données relatives à l'appartenance syndicale et à la santé de certains salariés et qu'il est justifié par l'intérêt public de gestion des établissements soumis au code du travail, **il ne pouvait être créé, en application du IV de l'article 8 et du I de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978, qu'après autorisation de la CNIL** ; que faute pour cette dernière de s'être prononcée dans un délai de deux mois à compter du 29 juin 2005, elle doit être regardée comme ayant rejeté la demande d'autorisation qui lui était soumise ; qu'ainsi, l'arrêté du 6 octobre 2006 qui autorise ce traitement a été **pris par une autorité incompétente** ;*

7. *Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, l'USPP est fondée à soutenir que c'est à tort que le ministre chargé du travail a refusé de prononcer l'abrogation des dispositions de l'article 2 de cet arrêté faisant l'objet de sa demande du 5 janvier 2010, c'est-à-dire celles correspondant à la rubrique " identité de salariés concernés par certaines procédures " ; (...) » (CE, 24 Septembre 2014, Union syndicale Solidaires Paris, n°363194).*

*

VI.-/ LE MANQUE DE FIABILITE DU VOTE ELECTRONIQUE ET LES MENACES QU'IL FAIT PESER SUR LA DEMOCRATIE, LES LIBERTES INDIVIDUELLES ET PUBLIQUES

La **DELIBERATION** de la CNIL n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (*pièce n°34*) confirme les **craintes** que **tout électeur** peut **légitimement** nourrir quant à la mise en œuvre d'un système de **vote électronique**, spécialement lorsqu'il utilise le **réseau Internet**, comme celui projeté par le **Barreau de Marseille** :

« (...) *Devant l'extension du **vote par internet** à tous types d'élections, la Commission souhaite rappeler que le **vote électronique** présente des **difficultés accrues** au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de la **technicité importante** des solutions mises en œuvre. Au cours des travaux que la Commission a mené depuis 2003, elle a, en effet, pu constater que les systèmes de vote existants **ne fournissaient pas encore toutes les garanties exigées par les textes légaux.***

(...) »

Les **parlementaires** se sont émus de ces **dysfonctionnements répétés et persistants**, en raison de l'**impact néfaste** sur les **Institutions de la République**.

Le **Rapport d'information n°445** (quatre-vingt-cinq pages) enregistré à la Présidence du Sénat le 09 Avril 2014, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le **vote électronique**, par **Messieurs Alain ANZIANI (Socialiste, Gironde)** et **Antoine LEFEVRE (UMP, Aisne)**, Sénateurs (*pièce n°38*) est parfaitement révélateur des **risques majeurs** pour la **démocratie** et l'**expression du suffrage** que présente le **vote électronique**.

On y lit notamment, en **Annexe I** (Les évolutions récentes des expériences européennes en matière de vote électronique) :

« (...)

- en Allemagne, une décision de la Cour constitutionnelle fédérale a conduit à la cessation complète du recours au vote électronique.

*Alors que l'Allemagne avait autorisé le recours au vote électronique, et l'avait expérimenté à l'occasion des élections européennes de 1999, des élections pour le Bundestag en 2002 et en 2005 et pour divers scrutins municipaux ou encore pour l'élection du Parlement de certains Land entre 2006 et 2008, un **jugement** de la **Cour constitutionnelle fédérale** du **3 mars 2009** a déclaré l'utilisation des ordinateurs de vote ainsi que leur base légale, une ordonnance fédérale sur les appareils de vote, **contraires à la Loi fondamentale**. La décision de la Cour constitutionnelle se fonde sur le **nécessaire respect du secret du vote** et sur le fait que la Cour présumait, concernant l'utilisation d'ordinateurs de vote, que les **étapes effectives du processus de vote** et la **transmission des résultats n'étaient pas suffisamment fiables et vérifiables** quant à leur **exactitude par le citoyen**. Depuis lors, le **vote électronique n'est plus utilisé en Allemagne.***

(...) »

(page 73/85).

La **synthèse** dudit rapport (*pièce n°38*) confirme que la Mission d'information sénatoriale « *invite à la prudence pour assurer au mieux la sincérité et le secret des scrutins. Attentifs à préserver la confiance des électeurs dans le processus électoral, les rapporteurs proposent de limiter l'usage du vote électronique et de renforcer le contrôle des opérations de vote.* »

Quant aux propositions de loi de **Monsieur le Sénateur Philippe KALTENBACH** (*pièce n°39*) et **Monsieur le Député François ROCHEBLOINE** (*pièce n°40*) déposées respectivement à la Présidence du Sénat le 22 Juillet 2014 et à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 21 Janvier 2015, elles dénoncent justement la **dérive cybernétique** au mépris des **valeurs démocratiques**.

La première tend à faire « *interdire le recours à des urnes électroniques dans les futurs scrutins généraux car il revient aux seuls citoyens de contrôler l'ensemble des opérations électorales.* » (*pièce n°39 – page 6*).

La seconde (*pièce n°40*), après avoir aisément démontré que le **bilan coût / avantages** du **vote électronique** révélait que la **rapidité** dans l'obtention des résultats de l'élection ne permettait pas de dissiper **l'altération de la confiance** dans le processus électoral et le résultat du vote, elle vise à **interdire**, de même, « *l'utilisation de machines à voter dans les bureaux de vote* » et à rétablir « *la seule pratique visible, le dépôt dans l'urne d'une enveloppe contenant un bulletin papier, qui symbolise la transparence, ainsi que le lien direct entre la volonté de l'électeur et l'expression de son suffrage* ».

On peut utilement rappeler, au soutien des deux **propositions de loi** susmentionnées qu'aux termes de l'article **1er** de la **loi n°78-17** du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« *L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.* »

La **cybernétique** étant étymologiquement la **science du gouvernement**, **l'homme doit demeurer le maître de la machine et non pas devenir son esclave**.

Dans ces conditions, **persister dans l'erreur**, comme le fait le **Barreau de Marseille**, constitue une **faute caractérisée** (« *Errare humanum est, perseverare diabolicum* » - **Saint-Augustin**, Sermons 164, 14 : « *L'erreur est humaine, mais persister dans l'erreur par arrogance, c'est diabolique.* »).

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), notamment ses articles **4** et **5**,

Vu la **Constitution** du 04 Octobre 1958, notamment son article **3, alinéa 3**,

Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**,

Vu le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu les articles **15, 17, 7°, 19** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ensemble les articles **15, alinéa 3** et **16** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Vu la **loi** n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles **26, IV** et **27, II, 4°** et **III**,

Vu l'article **1382** du Code civil, ensemble les articles **32, 32-1, 117 et suivants, 122 et suivants, 697** et **698** du Code de procédure civile, les articles **7** et **277** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Vu la **Délibération** n°2005-067 du **21 avril 2005** portant avis sur le projet d'acte réglementaire du conseil national de l'ordre des pharmaciens créant un traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections aux conseils de l'ordre des pharmaciens de 2005 (*pièce n°37*),

Vu la **Délibération** n°2005-272 du **17 novembre 2005** - **Délibération** portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005 (*pièce n°33*),

Vu la **DELIBERATION** n°2010-371 du **21 octobre 2010** - **Délibération** n° **2010-371** du **21 octobre 2010** portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (*pièce n°34*),

Vu les autres pièces du dossier inventoriées sous bordereau,

1°) CONSTATER l'absence de toute **délibération** du **Conseil de l'Ordre**, **antérieure ou postérieure au 1er Janvier 2015**, autorisant le Bâtonnier en exercice ou l'un de ses membres, **préalablement délégué** par celui-ci, à **ester en justice** au nom et pour le compte du Barreau de Marseille devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dans le cadre des **recours** dirigés contre les **délibérations** des 09 Septembre et 02 Octobre 2014 relatives au **vote électronique** ;

EN CONSEQUENCE,

2°) ANNULER pour **irrégularité de fond** les conclusions **prétendument prises** au nom du **Barreau de Marseille** et communiquées à **Maître Philippe KRIKORIAN** par **Maître Agnès STALLA**, le 13 Mai 2015;

3°) DIRE et JUGER que **Maître Agnès STALLA** a, en signant les conclusions **prétendument prises** au nom du **Barreau de Marseille**, communiquées le 13 Mai 2015, **manifestement agi en dehors de tout mandat**;

SUBSIDIAIREMENT,

4°) DECLARER irrecevables, dans leur intégralité, les prétentions du Barreau de Marseille;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

5°) DIRE et JUGER que les **délibérations** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** des 09 Septembre 2014 et 02 Octobre 2014 relatives au **vote électronique** contreviennent aux articles **26, IV** et **27, II, 4°** et **III** de la **loi n°78-17** du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

EN CONSEQUENCE,

6°) ANNULER :

6-a°) la délibération en date du 09 Septembre 2014 par laquelle le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** a décidé le passage au **vote électronique** pour toutes les élections ;

6-b°) la délibération en date du 02 Octobre 2014 par laquelle le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** a décidé la **modification** de l'article **21** du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille (« *Des élections* ») ;

Vu les articles **697, 698** et **700** du Code de procédure civile,

7°) CONDAMNER in solidum le Barreau de Marseille et Maître Agnès STALLA aux **entiers dépens** de l'instance ;

8°) CONDAMNER in solidum le Barreau de Marseille et Maître Agnès STALLA à payer à **Maître Philippe KRIKORIAN** la somme de **3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS)** au titre des **frais exposés et non compris dans les dépens (frais irrépétibles)** ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **26 Mai 2015**

Maître Philippe KRIKORIAN

(**signature électronique** – articles **1316-4**
du Code civil et **930-1** du Code de
procédure civile)

I-/ PRODUCTIONS**I-A/ RAPPEL DES PIECES PRECEDEMMENT PRODUITES A L'APPUI DES RECLAMATIONS PREALABLES DES 17 ET 27 OCTOBRE 2014**

1. **Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice du Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. **Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 « relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège ! »**
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (**Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003**)
4. **Courriel circulaire de Maître Bernard KUCHUKIAN en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS »**
5. **Déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)** (dix pages; quatre pièces jointes)
6. **Lettre en date du 22 Septembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de Maître Jean-Marie BURGUBURU, Président du Conseil National des Barreaux (refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)**
8. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 11 Septembre 2014 à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (quatorze pages; une pièce jointe)**
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)**
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté**
12. **Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officieuse en français**
13. **Ordonnance sur requête rendue le 05 Septembre 2014 par Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, saisi par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille, le 22 Juillet 2014, avec déclaration d'appel du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014**

14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2 CJA**) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de **mesures d'injonction** (**trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
21. **Ordonnance du Président Jacques BICHARD, délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, fixant l'audience des plaidoiries au Jeudi 23 Octobre 2014 à partir de 09h00 (RG 2014/20271)**
22. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du **Bâtonnier de l'Ordre 2014**
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du **Conseil de l'Ordre 2014**
25. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 02 Octobre 2014 (**modification de l'article 21 du Règlement intérieur**)
26. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Octobre 2014
27. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 09 Septembre 2014 (**passage au vote électronique**)
28. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Octobre 2014
29. **Article Le Figaro** du 04 Novembre 2014 – interview du **Bâtonnier de Paris Pierre-Olivier SUR** : « *Le sentiment que tout nous sépare* »
30. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Novembre 2014, 13h20 (**mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014**)
31. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Novembre 2014
32. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 25 Novembre 2014 (**protestation électorale – présent acte**)
33. **Délibération de la CNIL n°2005-272 du 17 novembre 2005 - Délibération portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005**

34. DELIBERATION de la CNIL n°2010-371 du 21 octobre 2010 - Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique

I-B/ PIECES PRODUITES LE 15 DECEMBRE 2014 DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE DANS LE CADRE DE L'INSTANCE N°14/23778

1. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 02 Octobre 2014 (modification de l'article 21 du Règlement intérieur) (*pièce n°25*)**
2. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 17 Octobre 2014 (*pièce n°26*)**
3. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 09 Septembre 2014 (passage au vote électronique) (*pièce n°27*)**
4. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 27 Octobre 2014 (*pièce n°28*)**
5. **Délibération de la CNIL n°2005-272 du 17 novembre 2005 - Délibération portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005 (*pièce n°33*)**
6. **DELIBERATION de la CNIL n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (*pièce n°34*)**

I-C/ PIECES PRODUITES LE 26 MAI 2015 DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE DANS LE CADRE DE L'INSTANCE N°14/23778

7. **CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°12MA00409, considérant 3 (*pièce n°35*)**
8. **Courriel en date du 20 Mai 2015, 10h46 de Madame Sophie CARNEL, juriste à la CNIL, en réponse au courriel de Maître Bernard KUCHUKIAN en date du 15 Mai 2015, 10h32 (*pièce n°36*)**
9. **Délibération n°2005-067 du 21 avril 2005 portant avis sur le projet d'acte réglementaire du conseil national de l'ordre des pharmaciens créant un traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections aux conseils de l'ordre des pharmaciens de 2005 (*pièce n°37*)**
10. **Rapport d'information n°445 enregistré à la Présidence du Sénat le 09 Avril 2014, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le vote électronique, par Messieurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE, Sénateurs (*mémoire*) et Synthèse (*pièce n°38*)**
11. **Proposition de loi n°763 enregistrée à la Présidence du Sénat le 22 Juillet 2014, visant à supprimer le recours aux machines à voter pour les élections générales, présentée par Monsieur Philippe KALTENBACH, Sénateur (*pièce n°39*)**
12. **Proposition de loi n°2510 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 21 Janvier 2015, visant à interdire l'utilisation des machines à voter pour tous les scrutins régis par le code électoral, présentée par Monsieur François ROCHEBLOINE, Député (*pièce n°40*)**
13. **CA Aix 27 Janvier 2006 n°2006/4D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille – RG n°05/16201 : annulation des articles 8 bis 2, 33. 1 alinéa 6 et 37 du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille (*pièce n°41*)**
14. **CE, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 19 Juillet 2010, M. FRISTOT, Mme CHARPY, n°317182, 323441 (*pièce n°42*)**

15. CE, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 04 Juin 2012, n°334777 (*pièce n°43*)

16. CE, 24 Septembre 2014, Union syndicale Solidaires Paris, n°363194 (*pièce n°44*)

II-/ DOCTRINE

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (**mémoire**)
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (**mémoire**)

*

ADRESSE A UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

*